

La redevance des ordures ménagères (REOM)

La redevance entrera en vigueur sur l'ensemble de la Communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2019 !

La loi imposait à la Communauté de communes d'harmoniser le mode de financement du service des déchets à l'échelle de son nouveau territoire. En effet, notre nouvelle Communauté de communes associe actuellement deux modes de facturation pour le financement du service des déchets :

TEOM

La TEOM (taxe d'enlèvement des ordures ménagères) pour une partie des habitants (ex CC Fruges)

et la

REOM

La REOM (redevance d'enlèvement des ordures ménagères) pour l'autre partie des habitants (ex CC Hucqueliers).



Quel mode de financement (REOM ou TEOM) ?

Le 10 octobre 2017, les délégués communautaires avaient délibéré pour harmoniser le mode de financement du service des déchets ménagers. Le choix s'est porté sur la REOM pour financer le service « déchets » :

- Collecte et traitement des déchets ménagers collectés en porte à porte (**4 540 tonnes collectées en 2017**) ;
- Accès aux colonnes à verre et collecte du verre (**800 tonnes collectées en 2017**) ;
- Accès aux plateformes de déchets verts ;
- Déchetteries (**2 950 tonnes de déchets collectés en 2017**) ;
- Les équipements et investissements du service : conteneurs, composteurs, bennes, véhicules.
- Le suivi post exploitation des anciennes décharges d'ordures ménagères (Ergny, Coupelle Vieille) ;
- Les charges fixes du service : personnel, carburant, assurances, taxes, entretien et vérifications des installations.

Quand ?

A compter du 01 janvier 2019, tous les habitants, entreprises et établissements publics du territoire de la Communauté de communes seront assujettis à la REOM.

La REOM remplacera donc la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) sur le secteur de Fruges. La TEOM, qui était incluse dans la taxe foncière sur les propriétés bâties, sera donc supprimée **ce qui va engendrer une baisse de la taxe foncière pour tous les habitants et les entreprises du secteur de Fruges**. En effet, la TEOM était basée sur la valeur locative du local ainsi le montant était calculé en appliquant un taux à cette base qui sert également au calcul de la taxe foncière sur les propriétés bâties (ce taux était inscrit sur votre feuille de Taxe foncière bâtie dans la **colonne « Taxe ordures ménagères »**). **La REOM (Avis des sommes à payer) sera adressée aux foyers par le Trésor Public à partir du mois de Février.**

Bon à savoir !

En REOM, il n'y a pas de frais de gestion contrairement à la TEOM où les services fiscaux prélevaient 8 % de frais sur le montant à payer.

En REOM, les garages ne sont pas taxés contrairement à la TEOM.

Tableau extrait d'un avis de taxe foncière :

Libellé	Montant	Taux
Taxes spéciales	0,531	%
Taxe ordures ménagères	16,88	%
	16,88	%
	1375	
	232	

Direction Générale des Impôts
AVIS D'IMPÔT
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS